



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/29
18 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 6 b) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Classement de l'acide trichloroisocyanurique

Communication de l'expert de l'Afrique du Sud

L'acide trichloroisocyanurique, sec, contenant environ 90 % de chlore actif, et les «mélanges» trichloroisocyanuriques contenant environ 65 % de chlore actif sont largement utilisés en Afrique du Sud pour le traitement de l'eau des piscines, aussi bien sous la forme de comprimés que de granulés.

L'acide trichloroisocyanurique, sec (qui contient environ 90 % de chlore actif), destiné au transport, porte le numéro ONU 2468 et relève de la division 5.1, groupe d'emballage II.

L'épreuve 0.1 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, qui est applicable aux matières solides comburantes, n'est pas applicable aux comburants chlorés tels que l'acide trichloroisocyanurique. En application du paragraphe 2.5.2.1.1 du Règlement type de l'ONU, en cas de divergence entre les résultats des épreuves et l'expérience acquise c'est la seconde qui l'emporte.

En Afrique du Sud, les opinions divergent sur la façon dont ces «mélanges» devraient être classés et emballés aux fins de transport. L'Afrique du Sud souhaiterait obtenir des membres du Sous-Comité des renseignements sur les deux points suivants:

- a) Dangers que présente le transport de ces mélanges; et
- b) Classement de ces mélanges.
